****

**Départ en retraite et dernière situation indiciaire :**

**Attention à la règle des 6 derniers mois et à ses exceptions**

**Pouvoir partir en retraite ne fait pas obligation**, et une fois les conditions de départ satisfaites, votre agent détermine sa date de départ en fonction de critères :

* personnels,
* financiers,
* professionnels…

**La règle des 6 derniers mois s’avère être un paramètre important, particulièrement lorsqu’une évolution de carrière intervient dans les mois précédant le départ.**

**LA REGLE EN GENERAL**

*« Le fonctionnaire doit avoir détenu l’emploi, grade, classe et échelon de référence depuis au moins 6 mois avant la cessation des services valables pour la retraite.*

*Si la condition relative au délai de 6 mois n’est pas remplie, c’est le traitement soumis à retenue et correspondant à l’emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d’une manière effective, qui constitue le traitement de base (*[*Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 17, I*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=7021E4933150E7CFF148A93FA8B109B0.tpdila11v_3?idArticle=LEGIARTI000021269247&cidTexte=LEGITEXT000005753112&dateTexte=20160219)*).*

*La condition de détention minimale de 6 mois ne s’applique pas à l’échelon antérieurement occupé d’une manière effective. »*

**En cas de réforme statutaire**

Les reclassements consistent en un changement de grade ou un changement d'échelon à l'intérieur d'un même grade, assorti de l'ajout éventuel d'un ou plusieurs échelons.

Ils sont pris en compte pour la liquidation de la pension sous réserve que les grade et échelon aient été détenus pendant une **période minimum de 6 mois en activité**.

Le décret portant reclassement du fonctionnaire dans un nouveau grade/échelon doit être entré en vigueur plus de 6 mois avant la fin des services valables pour la retraite.

La décision individuelle prise en application de ce décret doit, quant à elle, rétroagir, le cas échéant, au moins six mois avant la fin des services valables pour la retraite.

Remarque : :
En principe, les décisions individuelles prises après la radiation des cadres ne sont pas admises. Toutefois, dans le contexte particulier des réformes statutaires, elles peuvent, exceptionnellement, être prises en compte ([CE, 12 juillet 1995, n°140588](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007883275))

**En cas de reclassement indiciaire**

Les revalorisations indiciaires qui consistent en une refonte de la grille indiciaire des grades et échelons existants (ex : changement d'indice brut, changement de la valeur du point d'indice ou augmentation du nombre de points majorés dans la grille des traitements) n'emportent pas de modifications sur les grades et échelons. **Elles n’ont donc pas d’incidence sur la règle des 6 mois**. Ainsi, les fonctionnaires qui ont perçu ce nouvel indice pendant **au moins 1 journée** dans une position valable pour la retraite peuvent en bénéficier pour le calcul de leur pension ([CE, 23 juillet 2010, n°333481](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000022513049&fastReqId=1630954848&fastPos=1)).

Exception : dans le cas d'une revalorisation de l'indice affecté à l'échelon d'un grade, sans réforme statutaire, c'est ce dernier indice qui sert de base à la liquidation de la pension dès lors que cet échelon a été détenu six mois en activité.

**En cas d’avancement d’échelon, de chevron, de grade**

Le fonctionnaire doit avoir détenu l’emploi, grade, classe et échelon de référence depuis **au moins 6 mois avant la cessation des services valables pour la retraite.**

Si la condition relative au délai de 6 mois n’est pas remplie, c’est le traitement soumis à retenue et correspondant à l’emploi, grade, classe et échelon antérieurement occupés d’une manière effective, qui constitue le traitement de base ([Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 17, I](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=7021E4933150E7CFF148A93FA8B109B0.tpdila11v_3?idArticle=LEGIARTI000021269247&cidTexte=LEGITEXT000005753112&dateTexte=20160219)). La condition de détention minimale de 6 mois ne s’applique pas à l’échelon antérieurement occupé d’une manière effective.

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'un avancement d'échelon pendant une période de disponibilité, de disponibilité pour élever un enfant ou d'un congé parental, il doit réintégrer ses fonctions pendant au moins 6 mois avant d'être radié des cadres pour bénéficier de la prise en compte de son nouvel échelon pour le calcul de sa pension

Pour les chevrons, l’indice pris en compte pour le calcul du traitement de référence de la pension est celui détenu **au moins 6 mois dans le chevron.** Dans ce cas, le traitement soumis à retenue pour pension est défini en fonction du chevron, celui-ci étant rattaché à un groupe.

**La règle des 6 derniers mois s’applique également dans le cas d’un avancement de grade.**

**En cas de promotion interne**

Lorsqu’un fonctionnaire déjà titulaire est nommé stagiaire puis est titularisé dans un nouveau grade, la période de **stage préalable à la nomination ou la titularisation dans le nouvel emploi n’est pas prise en compte pour parfaire la condition des 6 mois.** La pension est alors liquidée sur le dernier grade de titulaire détenu depuis au moins 6 mois (CE, 4 juillet 1980, Pereyre).

*Exemple :*

***01/07/2021****: adjoint administratif principal de 1ère classe détaché pour stage (6 mois) suite à promotion interne rédacteur stagiaire*

*01/01/2022 : titularisation rédacteur*

*01/03/2022 : si départ en retraite, calcul pension CNRACL sur indice grade d’adjoint administratif*

***01/07/2022 : si départ en retraite, calcul pension CNRACL sur indice grade de rédacteur***



**Afin d’éviter les aléas d’une annulation ou d’un report d’un départ, alertez votre agent lorsque vous recevez sa lettre de départ en retraite.**

**A noter qu’il est tout à fait possible qu’un agent choisisse de partir sans respecter cette règle à la condition qu’il ait été bien informé de son impact.**

*Pour plus d’informations : Service Retraite CNRACL CDG 03* *cnracl@cdg03.fr*